

**PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet des Côtes-du-Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 autorisant la Société Laitière de l'Ouest à exploiter une laiterie à YFFINIAC, au lieu-dit "Le Moulin Héry" ;
- VU le dossier présenté par la Société Laitière de l'Ouest en vue d'exploiter un atelier de fabrication de protéines à base de lait sur le territoire de la commune de LANGUEUX, au lieu-dit "Le Pré d'En Haut", en extension de la laiterie susvisée ;
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations classées en date du 16 juin 1989
- VU la consultation effectuée le 22 juin 1989 en application de l'article 10 du décret susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa réunion du 30 juin 1989 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,

.../...

- ARRETE -

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 est remplacé par :

1°) La Société LAITIÈRE DE L'OUEST (S.L.O) est autorisée à étendre et à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à YFFINIAC au lieu-dit "Le Moulin Héry" et à LANGUESOX, spécialisé dans le stockage, traitement et transformation du lait ou de produits issus du lait et dans la fabrication de protéines.

Cette unité présente, calculée sur une semaine de pointe et dans les conditions prévues de fonctionnement des installations, une capacité maximale journalière moyenne de 1 455 000 litres équivalent lait production ; elle relève du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 242 1°) de la nomenclature sur les installations classées.

2°) En outre, l'établissement comporte les installations classées suivantes :

Nature des activités	N° de rubrique	Classement A ou D
- Installations de combustion d'une puissance thermique totale de 17,50 MW	153 bis B 1°)	A
- Atelier de charges d'accumulateurs.	3 1°)	D
- Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie.	253 C	D
- Installations de distribution de liquides de 2ème catégorie.	261 bis	D

.../...

Nature des activités	N° de rubrique	Classement A ou D
- Installations de réfrigération à l'ammoniac d'une puissance totale de 189 KW.	361 A 2°)	D
- Installations de compression d'air et de réfrigération au fréon d'une puissance totale respective de 144 KW et 117 KW	361 B 2°)	D
- Mélange ensachage de produits organiques d'une puissance électrique inférieure à 200 KW	89 2°)	D
- Procédé de chauffage avec fluide thermique	120 II	D

3°) L'unité de traitement et de transformation de lait et de produits issus du lait comprendra les activités suivantes :

- Activité 7 : fabrication de fromages à pâte pressée, cuite ou non cuite.
- Activité 11 : concentration et séchage de lait et lactosérum.

.../...

- Activité 13 : fabrication de produits nouveaux à partir de lait ou de crème.

dont les capacités maximales journalières moyennes, calculées sur une semaine de pointe, figurent dans le tableau ci-dessous.

Activités	Produits à traiter		
	lait en litres	lactosérum en l.	équivalent lait en l
7	600 000	-	600 000
11	170 000	480 000	650 000
13	205 000 (1)	200 000 (1)	205 000
Total			1 455 000

(1) Nota : ces quantités ne pourront pas se cumuler avec celles traitées en activité 11 ou 7.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 23 septembre 1988 sont modifiées comme suit :

1 ) - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, prévues par l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

.../...

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		jour	intermédiaire	nuît
A	: limite propriété : Sud	: 60	: 55	: 50
B	: limite propriété : Ouest	: 65	: 60	: 55
C	: près station : pré-traitement	: 65	: 60	: 55
D	: angles des rues : du Moulin et de : la Ville Nize : (côté lotisse- : ment)	: 60	: 55	: 50
E	: limite propriété : M. CHAPELAIN	: 60	: 55	: 50
F	: angle limite pro- : priété Côte SUD, : rue des hauts : chemins	: 60	: 55	: 50
G	: angle limite pro- : priété Côté Ouest	: 60	: 55	: 50

x la période de jour, des jours ouvrables, équivaut à 7 h à 20 h

x la période intermédiaire équivaut à :

. Jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h

. Dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h

x la période de nuit, pour tous les jours, équivaut à 22 h à 6 h.

.../...

2) - Les eaux résiduaires de l'ensemble de l'établissement devront traiter comme indiqué aux dispositions n° 10 à 21 de l'arrêté préfectoral daté du 23 septembre 1988.

3) - Les nouvelles installations de combustion pourront être considérées comme distinctes au sens de l'instruction ministérielle du 18 décembre 1977. Elles devront respecter les dispositions 24 à 33 inclus de l'arrêté préfectoral daté du 23 septembre 1988.

Un dispositif d'arrêt du gaz devra être mis en place sur les canalisations d'arrivée du gaz naturel. Il sera placé à l'extérieur de chaque local concerné.

4) - Les nouvelles installations soumises à déclaration devront respecter, sauf disposition contraire, les dispositions générales des arrêtés types n° 89, 120 II et 361 B annexées au présent arrêté.

5) - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 ne sont pas modifiées et restent applicables.

.../...

ARTICLE 3 -

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'est pas mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 4 -

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes-du-Nord dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte des mairies de LANGUEUX et YFFINIAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société Laitière de l'Ouest.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.L.O. dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 -

le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,  
le Maire de LANGUEUX,  
le Maire de YFFINIAC,  
le Directeur des Services Vétérinaires, inspecteur des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.L.O. pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 22 SEP. 1989

Le PREFET,  
Pour le PREFET  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
*[Signature]*



Philippe SABLAYROLLES